

## DÉCISION MUNICIPALE N°2025\_269

### **OBJET : CENTRE SOCIAL – CONTRAT DE PRESTATION DE TRANSPORT COLLECTIF DANS LE CADRE DES SORTIES C.L.A.S, A INTERVENIR AVEC LA S.A.S.U « OLICARS »**

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2025\_85 en date du 15 octobre 2025 relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**VU** le Budget Communal,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ses activités, le centre social a programmé pour son public enfants accueillis dans le cadre du « C.L.A.S » une sortie nécessitant le transport collectif des participants,

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à un prestataire expérimenté et disposant du véhicule adapté, cette prestation ne pouvant être prise en charge par les services communaux,

**CONSIDERANT** qu'après examen des offres reçues, suite à consultation, l'offre de la S.A.S.U « OLICARS », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

**Signer** un contrat de prestation avec la S.A.S.U « OLICARS », représentée par Monsieur Sylvain CLAUDE, en sa qualité de responsable exploitation, sise 39 chemin de la chapelle Saint Antoine, 95300 ENNERY.

#### **Article 2 :**

**S'acquitter** du montant total des prestations établit à **320 € T.T.C.** (Trois cent vingt euros Toutes Taxes Comprises) et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture via le Portail Chorus Pro et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

#### **Article 3 :**

**Préciser** que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

#### **Article 4 :**

**Adresser** la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 01/12/2025

Transmis en Préfecture le : 02/12/2025  
Publié(e) le : 02/12/2025  
Exécutoire le : 02/12/2025

Le Maire,

Claude CAUET





# **CONTRAT DE PRESTATION DE TRANSPORT COLLECTIF DANS LE CADRE DES SORTIES C.L.A.S**

## Contrat entre :

D'une part,

**La Commune de Pierrelaye**, représentée par son Maire Claude CAUET, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2025\_85 en date du 15 octobre 2025 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs au Mairie par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de Ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE, Téléphone : 01.34.32.41.90 e-mail : [direction-sociale@ville-pierrelaye.fr](mailto:direction-sociale@ville-pierrelaye.fr)

Ci-après désignée par « L'Organisateur ».

Ft

D'autre part :

**La S.A.S.U « OLICARS », représentée par Monsieur Sylvain CLAUDE, en sa qualité de responsable exploitation, sise 39 chemin de la chapelle Saint Antoine 95300 ENNERY, R.C.S : 819 320 359 / Code APE : 4939 B / N° intra-communautaire : FR 04 819 320 359, Téléphone : 01 34 25 80 24 e-mail : [contact@olicars.fr](mailto:contact@olicars.fr)**

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** »,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

## **Article 1 : Objet du contrat**

Le Prestataire s'engage à assurer une prestation de transport collectif comprenant la mise à disposition d'autocars pour 30 passagers avec chauffeur, dans le cadre d'une sortie « C.L.A.S » organisées par le centre social.

Le Prestataire assurera le transport aller-retour Pierrelaye / Urban Jump Park, 13 bis avenue de la Plaine, 95800 Cergy, le mercredi 10 décembre 2025.

Le départ s'effectuera à 13h30 sur le parking de la piscine « Les Nymphéas du Parisis » sis 14 chaussées Jules César 95480 Pierrelaye.

Le retour depuis l'Urban Jump Park de Cergy s'effectuera à 16h30 en direction du parking de la piscine « Les Nymphéas du Parisis », pour une arrivée prévue à 17h00.

### **Article 2 : Obligations du Prestataire**

Le Prestataire assumera les transports aller-retour par la mise à disposition d'un autocar pour 30 passagers et du nombre de chauffeur(s) nécessaire(s) au regard des horaires et de la distance à effectuer.

Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur.

Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur. Le Prestataire est tenu d'assurer son personnel et tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de ce présent contrat. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés, tant pour son personnel que son matériel.

### **Article 3 : Obligations de l'Organisateur**

L'Organisateur assurera la gestion du groupe durant le transport

#### **Article 4 : Règlement de la prestation**

L'Organisateur s'engage à s'acquitter du montant total de 320 € T.T.C (Trois cent vingt euros Toutes taxes Comprises).

Tout dépassement horaire donnera lieu à une majoration de 65 €/heure.

Le règlement sera effectué à l'issue de la présentation, par mandat administratif, sur présentation d'une facture, via le portail Chorus Pro et d'un R.I.B.

#### **Article 5 : Dénonciation du contrat**

Les parties pourront notamment dénoncer le présent pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas d'annulation par l'Organisateur (hors horaires de bureau, weekend et jours fériés) – hors cas de force majeure, les indemnités suivantes seront dues au Prestataire par l'Organisateur :

- Annulation J-4 du service : sans frais
- Annulation de J-3 à J-2 du service : 25% du service commandé
- Annulation à J-1 du service : 50% du service commandé
- Annulation le jour même : 100% du service commandé.

#### **Article 6 : Litige sur les dispositions du contrat**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

#### **Article 7 : Election de domicile des parties au contrat**

Pour l'exécution du présent, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE.
- La S.A.S.U « OLICARS », 39 chemin de la chapelle Saint Antoine 95300 ENNERY,

Fait en 2 exemplaires originaux

A Pierrelaye, le 01/12/2025

A Ennery, le

**Pour la commune de Pierrelaye,  
Le Maire**

Claude CAUET

**Pour la S.A.S.U « OLICARS »  
Le responsable exploitation,**

Sylvain CLAUDE

